

DÉCISION ILR/E18/29 DU 31 JUILLET 2018

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LES EXIGENCES
ORGANISATIONNELLES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS CLÉS POUR LES ÉCHANGES DE DONNÉES LIÉES À LA
SÉCURITÉ D'EXPLOITATION**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 7 et 40(6) ;

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment son article 16 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 20 mars 2018 introduisant une proposition concernant les exigences organisationnelles, rôles et responsabilités clés pour les échanges de données liées à la sécurité d'exploitation, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne par le biais de l'ENTSO-E et a fait l'objet d'une consultation publique organisée à l'échelon de l'Union européenne du 31 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant l'opinion émise en date du 23 juillet 2018 par toutes les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale lors de la réunion du Energy Regulators' Forum, demandant aux gestionnaires de réseau de transport de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant les exigences organisationnelles, rôles et responsabilités clés pour les échanges de données liées à la sécurité d'exploitation, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for the Key Organisational Requirements, Roles and Responsibilities (KORRR) relating to Data Exchange in accordance with Article 40(6) of Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a Guideline on Electricity Transmission System Operation* », dans sa version du 27 février 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Request for amendment by all regulatory authorities on the all TSOs' proposal for the key organisational requirements, roles and responsibilities (KORRR) relating to data exchange in accordance with article 40(6) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation – 23 July 2018